Zeitschrift: Aînés : mensuel pour une retraite plus heureuse

Herausgeber: Aînés

Band: 20 (1990)

Heft: 11

Rubrik: Les assurances sociales : la dixième révision de l'AVS [suite et fin]

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 20.11.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch



La dixième révision

GUY MÉTRAILLER LES ASSURANCES SOCIALES

pour les hommes

4.1 Principe
Actuellement, les femm

4. Introduction de

la rente anticipée

Actuellement, les femmes reçoivent leur rente AVS trois ans avant les hommes. Pour faire un premier pas dans le sens de les hommes l'égalité, pourront, dès l'entrée en vigueur de la révision, obtenir le versement de leur rente anticipé de un, deux ou trois ans. Ils pourront donc la recevoir dès le mois qui suit leur 64e, 63e ou 62e anniversaire. Mais la rente sera réduite de 6,8% par année d'anticipation et cela définitivement. La réduction portera non seulement sur la rente de vieillesse simple de l'homme, mais sur la

Nous complétons l'information donnée sur ce sujet dans les rubriques des mois de septembre et d'octobre. Pour en faire un tout cohérent, la numérotation des sujets suit celle qui a été utilisée la dernière fois.

RÉSIDENCE DE MEILLERIE



Etablissement médico-social pour personnes âgées à Lausanne

Situation privilégiée

Vue sur le lac et les Alpes

Jardin ombragé

A 2 minutes des bus et à 10 minutes de la gare

Parking visiteurs

Tout confort

Ascenseur

Chambres seules avec cabinet de toilette et à 2 lits

Cuisine soignée – Régimes Physiothérapie – Animation

Soins médicaux jour et nuit par personnel diplômé

Médecin responsable

Ouvert à tous les médecins

Courts séjours acceptés

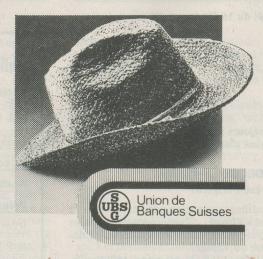
RÉSIDENCE MEILLERIE

Ch. de Meillerie 6 1006 LAUSANNE (quartier av. des Alpes) Tél. 021/23 72 08

Direction:
A. Debétaz, assistante sociale

Déposée sur un compte d'épargne 60 UBS, votre rente AVS travaille pour vous.

Le compte d'épargne 60 UBS se met en quatre pour vous: il produit un bon intérêt et vous donne accès à des services supplémentaires. De plus, vous connaissez toujours l'état de vos finances.



Plus de 70 succursales et représentations en Suisse romande.

de l'AVS (suite et fin)

moitié de la rente de couple qui lui sera versée, sur la rente complémentaire de l'épouse ainsi que sur les rentes de veuve ou d'orphelin de père. En revanche, la moitié de la rente de couple versée à l'épouse et la rente simple de vieillesse ou d'invalidité qui serait versée à l'épouse au décès de son mari ne subissent aucune réduction. Aucune rente pour enfant n'est octroyée tant que l'ayant droit reçoit une rente anticipée. Mais cette rente est versée sans réduction dès que l'assuré atteint 65 ans.

4.2 Effets de l'anticipa-

L'assuré qui demande le versement anticipé de sa rente n'a plus droit aux rentes et aux mesures de réadaptation de l'AI. L'octroi d'une allocation pour impotents ou de movens auxiliaires est réglé selon les dispositions de l'AVS. Le bénéficiaire d'une rente anticipée continue à cotiser jusqu'à la fin du mois de ses 65 ans. Contrairement à celui qui travaille après 65 ans, il ne bénéficie d'aucune franchise (part de son revenu non soumise à cotisations).

4.3 Octroi de prestations complémentaires

Pour éviter que des personnes doivent renoncer à l'anticipation de leur rente à cause d'une insuffisance de revenus, le versement anticipé de la rente de vieillesse dès 62 ans sera aussi introduit dans la loi sur la prévoyance professionnelle.

En outre, les prestations complémentaires AVS seront accordées dès l'anticipation de la rente et c'est le montant réduit de la rente AVS qui sera pris en compte pour le calcul de celles-ci.

5. Améliorations d'ordre social

5.1 Modification de la formule des rentes

Les rentes, d'après la formule appliquée actuellement, augmentent de facon linéaire, de la rente minimale à la rente maximale pour des revenus annuels moyens déterminants compris entre Fr. 9600.- et 57 600.-. Sans entrer dans des détails techniques trop compliqués, on peut relever que la nouvelle formule permettra aux rentes correspondant aux revenus inférieurs de croître plus rapidement que celles correspondant aux revenus supérieurs. Cela se traduirait de la façon suivante par rapport au barème actuel:

5.2 Introduction d'une allocation pour impotent de degré moyen dans l'AVS

Selon les prescriptions en vigueur, seuls les bénéficiaires de rentes de vieillesse présentant une impotence grave ont droit à l'allocation pour impotent. Est réservée la poursuite du versement d'une allocation pour impotent de degré moyen ou faible par l'AVS, dans le cas où une telle prestation était déjà servie par l'AI avant que prenne naissance le droit à la rente de vieillesse.

Désormais, les bénéficiaires AVS pourront aussi recevoir une allocation pour impotent de degré moyen, cela pour favoriser les soins à domicile et permettre aux rentiers de vivre le plus longtemps possible chez eux.

6. Autres éléments de la révision

6.1 Cotisations des indépendants

Le taux sera aligné sur celui qui est applicable aux salariés. Toutefois, aucune charge supplémentaire ne grèvera le revenu provenant de l'exercice d'une activité indépendante jusqu'à un montant d'environ Fr. 41 000.—, cela grâce à l'application du barème dégressif. L'augmentation des cotisations ne produira ses effets qu'à partir de ce montant et sa progression maximale sera atteinte pour un revenu de Fr. 43 200.—.

6.2 Intérêts moratoires

Le taux d'intérêt exigible de ceux qui sont en retard dans le paiement de leurs cotisations sera porté de 6 à 12%.

6.3 Amélioration pour la femme des conditions d'adhésion à l'assurance facultative AVS/AI pour les Suisses de l'étranger

Actuellement, l'affiliation des femmes mariées suisses n'est admise que si leur époux ne peut lui-même adhérer à l'assurance.

Désormais, ces femmes pourront adhérer de façon autonome.

6.4 Suppression de l'allocation unique de veuve Cette décision est prise vu le très petit nombre de bénéficiaires.

6.5 Suppression des rentes extraordinaires soumises aux limites de revenu et leur remplacement par des prestations complémentai-

Actuellement, un certain nombre de personnes reçoivent ces deux prestations. Elles sont calculées de façon quasi identique mais à deux endroits différents. Les PC sont en général plus élevées que les rentes extraordinaires. Par mesure de simplification, on n'appliquera désormais que le système des PC à toutes les prestations AVS/AI allouées en cas de besoin.

Les ressources des bénéficiaires ne subiront pas de conséquences négatives.

G. M.

Revenu annuel déterminant Rente actuelle Nouvelle rente Différence

9 600.- 19 200.- 28 800.- 38 400.- 48 000.- 57 600.-800.-960.-1 120.-1 280.-1 440.- 1 600.-800.-1 008.-1 216.-1 344.-1 472.-1 600.-48.-96.-64.-32.-